

**Ordonnance***du 2 juillet 2012*

Entrée en vigueur :

01. 08.2012

**sur les tarifs des taxes et des indemnités  
de la formation professionnelle (OTIFP)**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) ;

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) ;

Vu le règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

*Arrête :***Art. 1** Taxes de cours relatives à la formation initiale

<sup>1</sup> L'offre de cours de formation initiale implique le paiement des taxes de cours suivantes :

- a) 275 francs par année scolaire pour la personne qui fréquente à plein temps les cours relatifs à la pratique professionnelle ;
- b) 275 francs par année scolaire pour la personne qui fréquente à plein temps les cours relatifs à la maturité professionnelle ;
- c) 275 francs, répartis sur les années scolaires, pour la personne qui fréquente les cours relatifs à la maturité professionnelle en emploi ;
- d) 130 francs par année scolaire, pour chaque unité d'enseignement hebdomadaire, pour la personne en formation initiale, au sens des articles 31 et 32 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), ainsi que pour les personnes sans contrat d'apprentissage répétant l'année scolaire.

<sup>2</sup> Si la formation initiale commence dans le courant du second semestre, la taxe annuelle est réduite de moitié.

<sup>3</sup> Si la formation initiale est interrompue, la taxe n'est pas remboursée.

<sup>4</sup> La personne non titulaire d'une autorisation ad hoc de son canton de domicile, mais néanmoins admise à suivre une formation en école fribourgeoise vu la place disponible, s'acquitte, outre la taxe de cours, du montant de la contribution prévue par l'AEPr.

**Art. 2** Taxes relatives aux coûts et fournitures scolaires (art. 15 RFP)

<sup>1</sup> Les fournitures scolaires en lien avec la formation initiale sont sujettes aux taxes suivantes :

	<b>Fr./année scolaire</b>
a) pour la personne qui fréquente les cours un jour par semaine	35.–
b) pour la personne qui fréquente les cours un jour et demi à deux jours par semaine	45.–
c) pour la personne qui fréquente les cours plus de deux jours par semaine	120.–

<sup>2</sup> Si la formation initiale est interrompue, ces taxes ne sont pas remboursées.

**Art. 3** Taxe relative à la formation de costumier ou costumière de théâtre

La taxe de cours relative aux cours de formation continue à des fins professionnelles de costumier ou costumière de théâtre est de 2200 francs par cycle de formation, ou de 275 francs par module, procédure de qualification incluse.

**Art. 4** Taxes relatives aux procédures de qualification

Les taxes relatives aux procédures de qualification sont les suivantes :

	<b>Fr.</b>
a) pour la personne qui s'inscrit à l'examen en vertu des articles 31 et 32 OFPr	320.–
b) pour la personne qui se présente à son premier examen de maturité professionnelle post-CFC	250.–
c) pour la personne qui répète l'examen final de maturité professionnelle et/ou l'examen de fin d'apprentissage et qui n'est plus au bénéfice d'un contrat d'apprentissage	170.–

**Art. 5** Taxes relatives aux duplicata

Les taxes relatives aux duplicata sont les suivantes :

	Fr.
a) duplicata du titre délivré, bulletin de notes inclus	50.–
b) duplicata du bulletin de notes scolaires	30.–

**Art. 6** Taxes relatives à la formation pour formateurs et formatrices en entreprise

La taxe pour le matériel didactique en lien avec les cours de formation pour formateurs et formatrices en entreprise est de 150 francs.

**Art. 7** Indemnités de déplacement lors de la formation initiale (art. 37 RFP)

<sup>1</sup> La personne en formation initiale qui, dûment autorisée, fréquente des cours auprès d'un centre de formation professionnelle situé hors du canton peut recevoir, à titre de participation aux frais, une indemnité par année scolaire. Cette indemnité est calculée en fonction de la durée du trajet des transports publics, de la gare de Fribourg à la gare du lieu où est implantée l'école, et du nombre de jours d'enseignement hebdomadaire :

	Fr./année scolaire
a) Indemnités de catégorie 1 (durée du trajet : jusqu'à 59 minutes)	
– pour un jour d'enseignement hebdomadaire	470.–
– pour un jour et demi à deux jours d'enseignement hebdomadaire	850.–
– pour trois à cinq jours d'enseignement hebdomadaire	1 225.–
b) Indemnités de catégorie 2 (durée du trajet : de 60 à 89 minutes)	
– pour un jour d'enseignement hebdomadaire	485.–
– pour un jour et demi à deux jours d'enseignement hebdomadaire	870.–
– pour trois à cinq jours d'enseignement hebdomadaire	1 260.–
c) Indemnités de catégorie 3 (durée du trajet : de 90 à 119 minutes)	
– pour un jour d'enseignement hebdomadaire	525.–
– pour un jour et demi à deux jours d'enseignement hebdomadaire	940.–
– pour trois à cinq jours d'enseignement hebdomadaire	1 360.–

- d) Indemnités de catégorie 4  
(durée du trajet: de 120 à 149 minutes)
- pour un jour d’enseignement hebdomadaire 575.–
  - pour un jour et demi à deux jours d’enseignement hebdomadaire 1 030.–
  - pour trois à cinq jours d’enseignement hebdomadaire 1 490.–
- e) Indemnités de catégorie 5  
(durée du trajet: 150 minutes et plus)
- pour un jour d’enseignement hebdomadaire 600.–
  - pour un jour et demi à deux jours d’enseignement hebdomadaire 1 080.–
  - pour trois à cinq jours d’enseignement hebdomadaire 1 560.–
- f) Indemnité complémentaire de catégorie 5  
pour l’hébergement et la subsistance  
(petit déjeuner et repas du soir inclus)
- pour un jour d’enseignement hebdomadaire 400.–
  - pour un jour et demi à deux jours d’enseignement hebdomadaire 1 000.–
  - pour trois à cinq jours d’enseignement hebdomadaire 1 400.–

<sup>2</sup> L’indemnité forfaitaire de la catégorie 1 pour un jour d’enseignement vaut également pour la fréquentation hors canton des cours de connaissances générales de la branche pour les apprenti-e-s assistants ou assistantes et gestionnaires du commerce de détail.

**Art. 8** Versement et modalités des indemnités de déplacement

<sup>1</sup> Les indemnités de déplacement sont versées à la personne en formation ou à la personne qui la représente légalement aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la personne en formation est au bénéfice d’un contrat d’apprentissage friburgeois, valide au 15 novembre de l’année de référence ;
- b) la personne en formation est domiciliée dans le canton de Fribourg, au sens de l’article 4 al. 3 let. d (apprenti-e majeur-e) ou let. e (apprenti-e mineur-e) AEPt.

<sup>2</sup> Si la résiliation du contrat survient après la date susmentionnée, la totalité du forfait annuel est néanmoins due.

<sup>3</sup> Le Service de la formation professionnelle (ci-après : le Service) édicte des directives sur les indemnités de déplacement.

**Art. 9** Indemnités relatives aux cours interentreprises

<sup>1</sup> Les indemnités relatives aux cours interentreprises font l'objet d'une autre procédure, dont les dispositions sont établies par la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle dans le canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Les indemnités relatives à la fréquentation des cours de l'enseignement professionnel et à celle des cours interentreprises ne peuvent être cumulées, sauf si les lieux de cours sont différents.

**Art. 10** Indemnités en cas de perte de gain relatives  
aux cours de formation continue à des fins professionnelles  
pour le corps enseignant

<sup>1</sup> Une indemnité de 175 francs par jour est versée, sur présentation de l'attestation de perte de gain visée par l'employeur, au membre du corps enseignant qui fréquente un cours de formation continue, autorisé par le centre de formation professionnelle et organisé par des institutions reconnues par la Confédération.

<sup>2</sup> Une indemnité maximale de 120 francs par nuitée est versée pour un cours de formation continue de plus d'un jour, sur présentation du justificatif des frais de logement.

**Art. 11** Indemnités relatives aux prestations des experts et expertes  
(art. 55ss RFP)

<sup>1</sup> Les prestations des experts et expertes lors des procédures de qualification donnent droit aux indemnités suivantes :

- a) 35 francs par heure, mais au maximum 280 francs par jour, pour une tâche de préparation, d'expertise et de correction ;
- b) 17 fr. 50 par heure, mais au maximum 140 francs par jour, pour une tâche de surveillance ;
- c) 35 francs par heure, mais au maximum 280 francs par jour, pour toute tâche effectuée à l'occasion d'un autre mandat.

<sup>2</sup> Pour certaines formations, le Service édicte un tableau récapitulatif des tarifs de préparation, d'expertise et de correction, exprimés en montant forfaitaire ou en points, la rétribution étant de 60 centimes par point.

<sup>3</sup> Les indemnités de déplacement et de subsistance sont fixées selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat. Les experts et expertes membres du corps enseignant n'ont pas droit à ces indemnités lorsque la procédure de qualification s'inscrit dans leur horaire.

**Art. 12** Indemnités relatives aux cours de formation continue  
à des fins professionnelles pour les experts et expertes

<sup>1</sup> Une indemnité de 120 francs par jour est versée à l'expert ou à l'experte qui fréquente un cours de formation continue autorisé par le Service et organisé par des institutions reconnues par la Confédération.

<sup>2</sup> Une indemnité de 250 francs par jour est versée, sur présentation de l'attestation de perte de gain visée par l'employeur, à l'expert ou à l'experte qui fréquente un cours de formation continue.

<sup>3</sup> Une indemnité maximale de 120 francs par nuitée est versée pour un cours de formation continue de plus d'un jour, sur présentation du justificatif des frais de logement.

**Art. 13** Indemnités relatives aux prestations des commissions  
d'apprentissage (art. 47 RFP)

Les prestations des commissions d'apprentissage ou de leurs membres donnent droit aux indemnités suivantes :

- a) 60 francs par préavis concernant l'octroi de l'autorisation de former et les tâches qui y sont rattachées ;
- b) 120 francs par préavis concernant la décision d'approbation de contrat d'apprentissage et les tâches qui y sont rattachées ;
- c) 60 francs, pour chaque membre concerné, par séance de commission ou par visite, sur mandat du Service, des parties au contrat d'apprentissage.

**Art. 14** Remboursement et révision des taxes et indemnités

<sup>1</sup> Sauf circonstances spéciales extraordinaires et sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, le remboursement des taxes ne peut pas être exigé.

<sup>2</sup> Les montants des taxes et indemnités sont révisés périodiquement, notamment lors des procédures budgétaires.

**Art. 15** Charges sociales

Les indemnités prévues à l'article 12 sont soumises aux cotisations aux assurances sociales, à l'exception de celles des personnes qui sont considérées, pour la profession concernée, comme indépendantes par la caisse de compensation.

**Art. 16** Abrogation

L'ordonnance du 15 mars 2004 fixant les écolages et les taxes scolaires perçus dans le cadre de l'apprentissage (RSF 420.15) est abrogée.

**Art. 17** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX